



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N° 110/2022/ANRMP/CRS DU 22 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP 22/2022 RELATIVE A LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES BIENS ET DES PERSONNES DANS L'ENCEINTE DU PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION (PEV) ET DES CHAMBRES FROIDES DE L'INTERIEUR DU PAYS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Experts Guards Services (EGS) en date du 04 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 août 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1816, l'entreprise Experts Guards Services (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP22/2022 relative à la surveillance et le gardiennage des biens et des personnes dans l'enceinte du Programme Elargi de Vaccination (PEV) et des chambres froides de l'intérieur du pays ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination (DCPEV) du Ministère de la Santé et de la Couverture Maladie Universelle (MSCMU) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP22/2022 relative à la surveillance et le gardiennage des biens et des personnes dans l'enceinte du Programme Elargi de Vaccination (PEV) et des chambres froides de l'intérieur du pays ;

Cette PSO financée par le budget de la DCPEV, au titre de sa gestion 2022, imputation budgétaire 78074000577- 622500, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 juin 2022, les entreprises EXPERTS GUARDS SERVICES, WEST AFRICA SECURITY, IVOIRE GARDIENNAGE, FAC-SECURITE et SIS SECURITY ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 14 juin 2022, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise WEST AFRICA SECURITY pour un montant total de soixante-cinq millions deux cent soixante-dix-sept mille six cent (65 277 600) FCFA ;

Devant l'absence de notification des résultats de cet appel d'offres, l'entreprise EGS s'est rendue le 14 juillet 2022, dans les locaux de la DCPEV où il lui a été remis le rapport d'analyse aux termes duquel son offre a été rejetée au motif qu'elle n'aurait pas mentionné le délai d'exécution des prestations comme l'exigeait le dossier de consultation ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise EGS a exercé le 21 juillet 2022 un recours gracieux devant la DCPEV, à l'effet de les contester ;

En retour, par correspondance en date du 26 juillet 2022, l'autorité contractante a porté à la connaissance de l'entreprise EGS, qu'au regard de la pertinence de ses griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, celle-ci procèderait le 27 juillet 2022 à une nouvelle analyse des offres ;

Cependant, n'ayant pas eu d'information sur les résultats de la séance de la COJO prévue pour le 27 juillet 2022, l'entreprise EGS a estimé que l'autorité contractante a gardé le silence sur son recours gracieux, et a par conséquent, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 04 août 2022 ;

Le même jour, c'est-à-dire le 4 août 2022, il lui a été notifié les nouveaux résultats à l'issue de la séance de la COJO en date du 27 juillet 2022, qui ont rejeté l'offre de la requérante sur la base d'un autre motif ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait grief à la COPE de l'avoir évincé de la procédure de passation de la PSO n°OP22/2022 au motif qu'elle n'aurait pas précisé dans son offre, le délai d'exécution de ses prestations, alors que le défaut de cette mention n'est pas sanctionné de rejet de l'offre par le dossier de consultation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

Par correspondance en date du 10 août 2022, l'ANRMP a invité la Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination (DCPEV) à faire ses observations sur les griefs émis par l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COPE, mais n'a reçu, à ce jour, aucune suite à sa correspondance ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 10 août 2022, invité l'entreprise WEST AFRICA SECURITY, en sa qualité d'attributaire de la PSO n°OP22/2022, à faire ses observations sur les griefs de l'entreprise EGS à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par correspondance en date du 12 août 2022, l'entreprise WEST AFRICA SECURITY a soutenu que c'est après un examen rigoureux des dossiers des soumissionnaires, en toute transparence et impartialité qu'elle a été désignée attributaire ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données d'évaluation des offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** (...) » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que suite au recours gracieux exercé par l'entreprise EGS à l'encontre du jugement de la COPE en date 14 juin 2022, l'autorité contractante l'a informée, par courrier en date du 26 juillet 2022, qu'une nouvelle séance de jugement est prévue pour le 27 juillet 2022, afin de prendre en compte ses griefs qui ont été jugés pertinents ;

Que par courrier en date du 04 août 2022, la DCPEV a notifié à la requérante les nouveaux résultats qui ont maintenu le rejet de son offre, mais sur la base de nouveaux motifs ;

Or c'est à l'encontre des résultats en date du 14 juin 2022, qui ont été substitués par ceux en date du 27 juillet 2022 que l'entreprise a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'en application de l'article 144 précité, seule une décision faisant grief est susceptible d'un recours devant l'organe de régulation, après avoir fait l'objet d'un recours préalable ;

Que la décision en date du 14 juin 2022 n'existant plus, elle est manifestement insusceptible de causer préjudice ;

Dès lors, le recours de l'entreprise EGS est irrecevable comme étant non conforme à l'article 144 du Code des marchés publics.

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 04 août 2022 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation de la PSO N°OP22/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de Coordination du Programme Elargi de Vaccination (DCPEV) du Ministère de la Santé et de la Couverture Maladie Universelle (MSCMU et à l'entreprise EGS avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi